Qui décide pour les soins de mon enfant à l'hôpital ?

Votre enfant hospitalisé est protégé par la Convention internationale des droits de l'enfant, par la Charte européenne de l'enfant hospitalisé et par la loi française.

L'ESSENTIEL

- Ce sont les titulaires de l'autorité parentale, en général les deux parents, qui donnent leur accord pour les soins.
- Un grand-parent, un oncle ou une tante peut accompagner votre enfant, mais pas décider à votre place.
- Selon la situation : l'accord d'un seul parent suffit, ou celui des deux est nécessaire, ou le médecin agit sans attendre (urgence vitale).
- Votre enfant a le droit d'avoir ses parents, ou une personne qui les remplace, près de lui jour et nuit.

1 La pyramide de l'autorité parentale



Titulaires de l'autorité parentale
Parents ou tuteur
Ils représentent votre enfant : ils sont informés et donnent leur accord pour ses soins.



Cercle familial
Grands-parents, oncles, tantes
Ils peuvent accompagner votre enfant quand vous êtes absents, sans décider à votre place.

- En pratique, le service demande souvent une lettre signée des parents et la copie d'une pièce d'identité. C'est une **autorisation d'accompagnement**, pas une délégation de l'autorité parentale.
- Le proche peut rester auprès de l'enfant, recevoir et transmettre les informations. Pour une décision grave, le médecin s'adresse toujours aux parents.

2 Les 3 cas de figure

1

Acte courant
prise de sang, radiographie…



Un seul parent
L'accord de l'autre parent est présumé.

2

Acte grave, sans urgence
chirurgie programmée, anesthésie générale, recherche…



Les deux parents
Leur accord à tous les deux est nécessaire.

3

Urgence vitale
parents injoignables



Le médecin agit
Il donne sans attendre les soins nécessaires.

> Si les parents refusent un soin et que ce refus met gravement en danger la santé de l'enfant, le médecin donne les soins indispensables.

SOURCES

• Service-public.fr — Exercice de l'autorité parentale (actes usuels et actes importants) — Information officielle — service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3132
• Ordre des médecins — Le patient mineur — Information de l'Ordre — conseil-national.medecin.fr/medecin/prise-charge/patient-mineur
• Ordre des médecins — Code de déontologie, soins aux mineurs (urgence) — Texte officiel commenté — conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-patients-art-32-55/article-42-soins-mineurs-majeurs-protection-juridique
• Charte européenne de l'enfant hospitalisé (Leiden, 1988), version Sparadrap — Texte de référence — sparadrap.org/system/files/inline-files/Charte%20enfant%20hospitalise2017_2018.pdf
• UNICEF France — Convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 20 novembre 1989) — Texte de référence — unicef.fr/convention-droits-enfants/

Scannez pour voir la vidéo

Cette fiche résume la vidéo du Dr Léo, pédiatre. Elle ne remplace pas l'avis de votre professionnel de santé. Chaque situation est unique. En cas d'urgence, appelez le 15 (ou le 112).